



communauté
de communes

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le 09/01/2025

ID : 060-200066975-20250108-102_CC191224-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Communautaire du jeudi 19 décembre 2024

Convocation

Date : 13/12/2024

Affichée et mise en ligne

le : 13/12/2024

Délibération n°

102-CC191224

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 35
- Pouvoirs : 7
- Votants : 42
- Absents : 2

Résultats :

- Pour : 42
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Liste des délibérations

Affichée le 20/12/2024

Mise en ligne le :

20 DEC. 2024

Délibération mise en

ligne sur le site internet
de la CCSSO le :

08 JAN. 2025

HALTE GARDERIE ITINÉRANTE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC UN RÉFÉRENT SANTÉ ACCUEIL INCLUSIF

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 19 décembre 2024, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à Salle de l'Obélisque - 4 ter avenue de Creil - 60300 Senlis sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le vendredi 13 décembre 2024, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL

Secrétaire de séance : Madame Magalie BENOIST

Siégeaient au Conseil Communautaire :

Madame BALOSSIER Françoise	Madame LUDMANN Véronique
Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Madame BENOIST Magalie	Madame MARTIN Emilie
Monsieur BLOT Laurent	Monsieur MELIQUE Jacky
Monsieur BOUFFLET Pierre	Madame MIFSUD Florence
Monsieur CHARRIER Philippe	Monsieur NGUYEN PHUOC VONG
Monsieur CURTIL Benoit	Jean-Pierre
Monsieur de la BEDOYERE Jean-Marc	Monsieur NOCTON Laurent
Monsieur DUMOULIN François	Madame PALIN-SAINTE-AGATHE
Monsieur GAUDION Philippe	Martine
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Monsieur PATRIA Alexis
Madame GLASTRA Delphine	Madame PRUVOST-BITAR
Madame GORSE-CAILLOU Isabelle	Véronique
Madame JAUNET Christel	Madame REYNAL Sophie
Monsieur LAPIE Dominique	Monsieur ROLAND Dimitri
Monsieur LEFEVRE Sylvain	Madame SIBILLE Elisabeth
Monsieur LESAGE William	Monsieur SICARD Bruno
Madame LOISELEUR Pascale	Madame TONDELLIER Viviane
Madame LOZANO Michelle	

Ont donné pouvoir :

Monsieur ACCIAI Maxime à Madame TONDELLIER Viviane
Monsieur BOULANGER Damien à Madame PRUVOST-BITAR Véronique
Madame GAUVILLE-HERBET Cécile à Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Monsieur GEOFFROY Rémi à Madame BENOIST Magalie
Monsieur GUEDRAS Daniel à Madame LUDMANN Véronique
Monsieur REIGNAULT Patrice à Madame SIBILLE Elisabeth
Madame ROBERT Marie-Christine à Monsieur GAUDUBOIS Patrick

Paraphes

--	--

Communauté de Communes Senlis Sud Oise

30 avenue Eugène Gazeau • 60300 Senlis

03 44 99 08 60

www.ccsso.fr



Ne siégeait pas au Conseil Communautaire mais son suppléant :

Monsieur FROMENT Daniel, représenté par Monsieur TESSON Gilles

Étaient absents

Monsieur DIEDRICH Wilfried

Monsieur GRANZIERA Gilles

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 35 présents et 7 pouvoirs.
Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

(Annexe jointe)

Madame la Vice-présidente rappelle à l'assemblée délibérante que,

Dans le cadre de la gestion de la Halte-Garderie Itinérante, il est obligatoire de recourir au service d'un Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI) qui est chargé d'intervenir régulièrement au sein de la structure.

Depuis deux ans, une convention est passée avec un Référent Santé Accueil Inclusif travaillant en collaboration avec les professionnels de l'établissement. Le RSAI veille à l'application des différentes missions exposées dans le décret (voir le décret - annexe 1). La convention est signée directement avec le RSAI retenu lors d'un entretien.

La convention arrivant à son terme, il est nécessaire de la renouveler afin de continuer de bénéficier des services de ce référent.

De plus, en raison de l'extension de la structure à 24 places, il convient d'augmenter les vacations à raison de 20 heures par an dont 4 heures par trimestre.

La Halte-garderie arrêtera conjointement avec le médecin référent des vacations complémentaires (non obligatoires). Toutes les missions liées à la santé seront exercées par le RSAI.

Il est proposé la signature de cette nouvelle convention avec le Référent Santé Accueil Inclusif. La rémunération est basée sur un tarif horaire de 70 euros TTC, ce montant reste fixe et non évolutif pendant 3 ans (voir le projet de convention - annexe 2).

Après avoir entendu l'exposé,

DÉLIBÉRATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Paraphes	
07	MB



Vu la réglementation en vigueur et notamment les articles R2324-39 du code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les articles R2324-39 et 15-II du décret du 30 août 2021 portant sur l'obligation de recourir au service d'un Référent Santé Accueil Inclusif dans un EAJE ;

Considérant la nécessité de renouveler les missions d'un Référent Santé Accueil Inclusif intervenant au sein de la halte-garderie itinérante ;

Considérant qu'une délibération créant un emploi n'est pas nécessaire, car il s'agit d'un besoin ponctuel qui consiste en un acte ou une série d'actes, ne constituant donc pas un emploi permanent ou non permanent, rémunéré à la vacation et après service fait ;

Considérant l'échéance de l'actuelle convention au 31 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'augmenter à vingt heures le nombre de vacations annuelles en raison de la croissance du nombre de places d'accueil de la structure :

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

Article 1 : **D'APPROUVER** la nouvelle convention avec un Référent Santé Accueil Inclusif,

Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou à son représentant à signer cette nouvelle convention correspondant à l'agrément de la Halte-Garderie Itinérante,

Article 3 : **D'INSCRIRE** aux prochains budgets de la structure, les crédits correspondants aux vacations définies.

Paraphes	
07	MB.



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le : 08 JAN. 2025

De la publication sur le site internet de la CCSSO : 08 JAN. 2025

Fait à Senlis, le 08 JAN. 2025

Guillaume MARÉCHAL



*Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise*

Magalie BENOIST

Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr



communauté
de communes

CONVENTION

HGI / REFERENT SANTE ACCUEIL INCLUSIF

Entre :

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise, dont le siège est 30 avenue Eugène GAZEAU à SENLIS (60300), représentée par son Président Monsieur MARECHAL, agissant en vertu de la délibérationdu jeudi 19 décembre 2025 portant délégation de pouvoir, conformément à l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

Et :

Madame Aurélie PIERARD, domiciliée au 4 Ter rue de Gué, Saint Nicolas d'Acy, 60300 Courteuil

N°RPPS : 10104841662

N°SIRET : 81450078100020

IL A ETE CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUIT :

Contexte :

La Halte-garderie itinérante Les P'tits Cœurs accueille un jeune public de 4 mois à 4 ans (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant).

Dans le cadre de la nouvelle réglementation 2022, sur les obligations du gestionnaire et exigences bâtimementaires : décret n°2021-1131 du 30 août 2021, arrêté du 31/08/2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage.

Art.R2324-39

Un référent Santé et Accueil Inclusif intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Il travaille en collaboration avec les professionnels de l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement, les agents départementaux compétents et les autres acteurs locaux en matière de santé, prévention et handicap. Il peut avec l'accord des parents consulter le médecin traitant de l'enfant.

Une convention ou un contrat de travail est établi entre le référent santé et accueil inclusif et l'établissement, en conformité avec le règlement de fonctionnement, en fonction du nombre d'enfants accueillis et de leur état de santé.



communauté
de communes

Les établissements ou services d'accueil du jeune enfant disposant d'une autorisation d'ouverture ou ayant fait l'objet d'un avis du Président du Conseil Départemental antérieur au 1^{er} septembre 2021 ont jusqu'au 1^{er} septembre 2022 pour se conformer aux exigences de la nouvelle réglementation pour la désignation du RSAI (article 15- II du décret du 30 août 2021).

1) Les missions :

Le rôle du référent santé et accueil inclusif (RSAI) au sein de la structure est le suivant :

- Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- Apporter son concours à la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ;
- Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- Pour un enfant dont l'état de santé nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
- Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;
- Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L.226-3 du CASF relatif à la protection des mineurs en danger et au recueil des informations préoccupantes, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
- Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article IIR.2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;



communauté
de communes

- Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale.

2) Nature et description de l'action :

Le RSAI travaille en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la halte-garderie itinérante.

Les vacances se dérouleront dans les locaux de la structure (un des 4 lieux d'accueil) ou au siège de la CCSSO : 30 avenue Eugène Gazeau à Senlis.

Le temps de vacation est estimé à 20 heures sur l'année, dont 4 heures par trimestre minimum.

3) Public visé :

Les actions visées seront auprès :

- Des professionnels de la petite enfance
- Des parents du territoire
- Des enfants de 4 mois à 4 ans accueillis au sein de la structure.

4) Moyens et modes de rémunération :

Le référent santé et accueil inclusif facturera les heures travaillées et les adressa par CHORUS à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise. Une facture trimestrielle sera établie par le RSAI.

Le tarif horaire est de 70.00 € TTC. Ce montant est fixe et non évolutif pendant 3 ans.

5) Durée :

La présente convention prendra effet à partir de la signature des différentes parties, et notification de la décision de Monsieur le Président à l'intéressé. Elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

6) Modification et résiliation :

La présente convention est modifiable, par les deux parties engagées sous forme d'un avenant ratifié par les signataires.



communauté
de communes

Elle est également résiliable par courrier, envoyé par recommandé, avec accusé de réception, dans un délai de deux mois précédant la date d'échéance. Tous les litiges devront faire l'objet au préalable d'un règlement amiable avant d'être porté devant le Tribunal Administratif de référence : Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

Fait le

Monsieur le Président,
Guillaume MARECHAL

Le référent santé, accueil inclusif,
Aurélie PIERARD